**Note DFI/IRH du 13 avril 2015**

INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

PRECISIONS INFRA SUITE A NOTE ADRESSEE PAR DIRECTION JURIDIQUE

L’utilisation des véhicules de service par les agents doit obligatoirement se faire dans le respect des règles du code de la route, que ces véhicules appartiennent à SNCF ou soient loués (courte durée ou longue durée)

L’agent qui commet une infraction en est personnellement responsable, cela signifie que l’entreprise ne peut normalement se substituer aux conducteurs pour assumer la charge pécuniaire et/ou pénale qui résulte de la commission de ces infractions.

 Toutefois, certaines infractions à la réglementation comme

* sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages,
* sur les vitesses maximales autorisées,
* sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules,
* sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules
* et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules…

ne nécessitent pas l’identification du conducteur pour être constatées. Ainsi, les procès-verbaux de constatation sont donc adressés directement au titulaire du certificat d’immatriculation (en l’espèce SNCF) en sa qualité de personne redevable du paiement de l’amende.

Dans le cadre de sa politique de responsabilisation liée à l’utilisation des véhicules du parc auto, la SNCF demande au conducteur de régler l’amende afférente à l’infraction commise (cf. article 4.1.5 du Document d’Application RH0969).

L’entité SNCF qui l’a reçu fera donc suivre sans délai l’avis de contravention à l’agent pour régularisation dans les plus brefs délais.

Dans la mesure où il règle une amende établie au nom de l’entreprise pour l’une ou l’autre des infractions au code de la route susvisées, l’agent ne subira pas de retrait de point sur son permis de conduire.

**La tenue à jour du carnet de bord ou du journal de service faisant état, au minimum, des nom, prénom et signature de l’agent, ainsi que des jours et horaires d’emprunt et de retour du véhicule, permet d’assurer la traçabilité de l’utilisation des véhicules de service et d’identifier l’agent à l’origine de l’infraction.**

S’agissant des modalités de règlement, le conducteur qui a commis une infraction au Code de la route, ou son hiérarchique, ne peut en aucun cas régler la contravention avec sa carte bancaire professionnelle, que celle-ci soit à débit entreprise ou à débit personnel. Cette dépense ne doit à aucun moment transiter par les comptes de la SNCF.

Une attention toute particulière devra être portée à la traçabilité du paiement des amendes (éléments de preuve) et l’agent doit en justifier auprès de l’établissement (correspondant Parc Auto ou responsable hiérarchique de l’agent).

A défaut de paiement par l’agent dans les délais prescrits par l’avis de contravention, l’entité SNCF qui recevra une amende majorée contestera l’infraction et sera donc amenée à communiquer les coordonnées du conducteur.

La communication des coordonnées du conducteur, via une requête en exonération, pourra dès lors entrainer le cas échéant une perte de points sur le permis de celui-ci.